Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 SEPTEMBRE 2021

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, BOMAL M, MEYER J, SERVAIS A, LECLERCQ C, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général.

Excusés : MOTTE C, CHARLOTEAUX M, LECHAT H, LEPERE H, GONZE M.

Absent : GONDRY D.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00' en visioconférence.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Interpellation citoyenne – « Ancienne gare de Cerfontaine », -

La retranscription de l'interpellation de Monsieur JADOUL Guillaume en vertu de l'article L1122-14§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est reprise ci-dessous :

« Monsieur le Bourgmestre,

Madame, Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente du CPAS,

OBJET : Ancienne gare de Cerfontaine

Cela fait plusieurs années que j'entends parler du projet de rénovation de l'ancienne gare de Cerfontaine et de ses abords. Je sais que cet édifice n'appartient pas à la commune, mais bien à la Région Wallonne. J'ai déjà lu quelques articles de presse à ce sujet et récemment, monsieur le Bourgmestre a accordé une interview à la chaîne de télévision CANALC. Il se plaignait du retard pris par le Service Public de Wallonie dans la relecture du cahier des charges.

L'ancienne gare de Cerfontaine est classée et sa situation, du fait qu'elle soit construite sur un pont, est assez exceptionnelle. Alors qu'elle devrait présenter une fierté patrimoniale locale, une porte d'entrée du village de Cerfontaine lorsque l'on vient des Lacs de l'Eau d'Heure, son état d'abandon, de ruine même, ne donne pas une belle image de la commune

alors que l'Administration communale consacre chaque année de l'argent et du temps au fleurissement de nos six villages.

Mes questions sont les suivantes :

1. Pourquoi, précisément, le dossier de rénovation de al gare est-il au point mort ?
2. Y a-t-il un consensus entre les différents intervenants au sujet des plans de restauration et de l'affectation future du bâtiment ?
3. Par qui les travaux seront-ils financés ?
4. Comment le collège communal compte-t-il agir afin de débloquer la situation ?

Je vous remercie d'avance pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Guillaume JADOUL »

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour, -

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28.02.2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « In House » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Appel à projet UREBA exceptionnel 2021 : convention BEP/Commune,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la délibération du Collège Communal du 28.06.21, annexée ;

Vu le courrier daté du 23.06.21 du BEP, annexé ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'UREBA exceptionnel 2021, annexée ;

Considérant qu'il y a lieu d'identifier un bâtiment faisant l'objet de la candidature ;

Considérant que la salle de Senzeilles est vétuste et mérite d'être adaptée aux performances énergétiques décrites dans l'appel à projet ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège Communal du 28.06.21 décidant :

a) D'émettre un accord de principe de participation au programme UREBA exceptionnel 2021.
b) D'adhérer à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, annexée.
c) De retenir la salle de Senzeilles qui est vétuste afin de l'adapter aux performances énergétiques décrites dans l'appel à projet.
d) De désigner M. BOMBLED Christophe, Député-Bourgmestre, en tant que personne de contact.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente de bois 2021 – Exercice 2022, -

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le Code Forestier du 19.12.1854 ;

Vu le décret relatif au Code Forestier du 15.07.08 ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon, annexé ;

Vu les états de martelage de la coupe ordinaire dressés par Monsieur LAROCHE, Chef de Cantonnement de Couvin, pour l'exercice 2022 ;

Vu les estimations présentées par le Service du D.N.F. :

Commune de Cerfontaine : 147.294,00 € ;

Vu le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de vente de bois 2021, exercice 2022, dressé par le notaire LOMBART E. ;

Vu le projet de catalogue ;

Considérant que la vente de bois se fera conjointement avec l'ASBL "Les Lacs de l'Eau d'Heure" ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur Régional en date du 02.08.21 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional, rendu en date du 04.08.21 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon du 07/07/16.

Article 2 : d'approuver le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de la vente de bois 2021, exercice 2022 et le projet de catalogue dressés par Maître LOMBART E., Notaire.

Article 3 : la futaie et le chablis repris à l'état de martelage susdit seront mis en vente publique au rabais par devant le Notaire précité.

Article 4 : que la vente aura lieu le 20 octobre 2021.

Article 5 : que les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique le 08.11.21.

Article 6 : de réaliser la vente de bois 2021, exercice 2022, conjointement avec l'ASBL '"Les Lacs de l'Eau d'Heure".

Article 7 : la présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, chef de cantonnement de Couvin, au Receveur Régional et au Notaire Lombart.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : FRIC 2019/2021 – Liaison Cerfontaine-Froidchapelle – Réfection de la voirie – Crédit de 500.000 € – Consultation du marché – Règlement de consultation n° 01/2021, -

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus spécifiquement son article 28, 6° ;

Que conformément à cet article, il est établi que les contrats relatifs aux emprunts ne sont plus soumis à l'application de la loi sur les marchés publics susmentionnée ;

Considérant, toutefois, que l'exclusion de ces marchés du champ d'application de la loi sur les marchés publics ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter certaines règles en vue de la désignation d'un opérateur ;

Qu'il est nécessaire que la procédure choisie respecte les grands principes de droit administratif tels notamment les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21.12.2020 décidant qu'il sera passé un marché ayant pour objet la réfection de la liaison Cerfontaine-Froidchapelle dans le cadre du FRIC ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un crédit couvrant la part communale de cet investissement ;

Vu le règlement de consultation n° 01/2021, ci-annexé ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service extraordinaire du budget 2021 ;

Attendu que l'avis de légalité a été demandé au Directeur Financier en date du 02.08.21 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier émis en date du 11.08.21 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : il sera passé un marché de crédit pour le financement des travaux de réfection de la voirie de liaison Cerfontaine-Froidchapelle.
Le montant du crédit à solliciter est de 500.000 € pour une durée de 20 ans.

Article 2 : de contracter un crédit auprès d'un organisme financier pour couvrir la dépense à charge du budget communal, nécessaire à l'investissement prévu à l'article 1.

Article 3 : d'approuver le règlement de consultation n° 01/2021, annexé.

Article 4 : les crédits nécessaires à cet emprunt sont inscrits au service extraordinaire du budget 2021.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises – Compte 2020, -

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25.04.21, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02.08.21 par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-deux-Eglises arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

Vu la décision du 12.07.21, réceptionnée en date du 02.08.21, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03.08.21 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03.08.21 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 04.08.21 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises » au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25.04.21, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.130,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.922,80 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.469,34 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.114,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.861,14 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.780,74 €
Recettes totales	**6.130,48 €**
Dépenses totales	**6.444,78 €**
Résultat comptable MALI	**314,30 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Villers-deux-Eglises et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement complémentaire sur la circulation routière de la rue de Senzeilles à Cerfontaine et des rues du Culot Massin et de Neuville à Senzeilles,-

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/19 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 16/06/2021 annexé, étant l'avis du Directeur a.i. du SPW « Mobilité Infrastructures » au sujet des mesures de circulation à adopter dans la rue de Senzeilles à Cerfontaine et dans les rues du Culot Massin et de Neuville à Senzeilles ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : à la rue de Senzeilles à Cerfontaine, à son débouché sur la rue des Vaux au niveau du poteau d'éclairage n°505/00941, un passage pour piétons sera établi via les marques au sol appropriées.

Article 2 : à la rue du Culot Massin à Senzeilles :

- Des zones d'évitements striées triangulaires d'une longueur de 7m et d'une largeur de 2m25 seront établies à hauteur et du côté de l'immeuble n°271 ;
- Une zone de stationnement d'une longueur de 20m sera établie à hauteur et du côté des immeubles n°271 et 272.

Article 3 : à la rue de Neuville à Senzeilles :

- Des zones d'évitements striées triangulaires d'une longueur de 7m et d'une largeur de 2m25 seront établies à hauteur et du côté des immeubles n°54 et 39 ;
- Des zones de stationnement d'une longueur de 20m seront établies à hauteur et du côté des immeubles du n°54 au 58 et du n°39 au 45.

Article 4 : le présent règlement sera transmis en ligne à l'adresse https://monespace.wallonie.be.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement complémentaire sur la circulation routière de la rue du Tilleul à Daussois, -

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/19 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 30/06/2021 annexé, étant l'avis du Directeur a.i. du SPW « Mobilité Infrastructures » au sujet des mesures de circulation à adopter dans la rue du Tilleul à Daussois ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : à la rue du Tilleul à Daussois, une priorité de passage sera établie à hauteur du ponceau récemment rénové pour les conducteurs venant de la Grand'Rue.

Article 2 : le présent règlement sera transmis en ligne à l'adresse https://monespace.wallonie.be.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Terrains communaux – Reprise de bail de feu Monsieur DUMAY Philippe par son fils DUMAY Sébastien, -

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Vu le décès intervenu le 02.06.2015 de Monsieur DUMAY Philippe, rue de la Fontaine, 118 à Senzeilles ;

Vu le certificat d'hérédité de feu Monsieur DUMAY Philippe établissant sa dévolution de succession, ci-jointe ;

Vu le courrier recommandé ci-joint daté du 15.04.2021, établi conjointement entre Messieurs DUMAY Nicolas et Sébastien, domiciliés respectivement Place Verte, 30 et Rue de la Fontaine, 118 à 5630 Senzeilles, par lequel ceux-ci notifient à l'administration communale l'accord intervenu entre eux, désignant Monsieur DUMAY Sébastien comme unique repreneur de l'intégralité du bail à ferme de feu son père, à savoir les lots repris au sommier communal de Cerfontaine sous le numéros 29 et 89, d'une superficie totale de 4 ha 06 a 25 ca ;

Vu le livre III du Code Civil, articles 35 à 44 ;

Considérant que Monsieur DUMAY Sébastien satisfait à au moins une des conditions de reprises de bail à ferme figurant à l'article 35 susmentionné ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la reprise du bail à ferme de feu Monsieur DUMAY Philippe par son fils DUMAY Sébastien, pour les lots repris au sommier communal de Cerfontaine sous les numéros 29 et 89, d'une superficie totale de 4 ha 06 a 25 ca, à partir du 01/11/2021.

Article 2 : le bail est renouvelé de plein droit pour une première période d'occupation de neuf ans au profit de Monsieur DUMAY Sébastien, à partir du 01/11/2021.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Receveur régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET Vente publique physique de terrains communaux – Conditions :

a) Senzeilles : lots 59 et 60, cadastrés 6e division, section B n°345 G et 345 P,
b) Cerfontaine : lots 408 à 413, cadastrés 1ère division, section A n° 499, 501 à 505,
c) Cerfontaine : lot 35, cadastré 1ère division, section D n° 12 A,
d) Cerfontaine : Lots 25 à 27, cadastrés 1ère division, section D n° 37 C pie,
e) Cerfontaine : Lot 33, cadastré 1ère division, section D n° 39 D pie, -

LE CONSEIL, en visioconférence diffusée en temps réel,

Considérant qu'il y a lieu que la Commune de Cerfontaine procède à la vente publique physique de terrains communaux, tels que repris dans le projet d'acte ci-annexé ;

Considérant en effet que l'Administration communale a besoin de fonds en vue de concrétiser ses projets d'investissement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1121-30 ;

Attendu que la Commune est propriétaire des terrains précités ;

Vu le projet des conditions de ventes publiques physiques pour les biens communaux précités, dressé par le Notaire LOMBART Etienne, ci-annexé ;

Vu l'estimation des biens à vendre, réalisée par le Notaire précité, ci-annexée ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Receveur régional en date du 09.08.2021 ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu les différents plans ci-annexés ;

Considérant également qu'il y a lieu de confier la passation et les formalités de l'acte de vente pour les ventes publiques physiques au Notaire LOMBART Etienne de Philippeville ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 8 voix pour, 1 voix contre (LECLERCQ C.) ;

DECIDE :

Article 1 : de mettre en vente publique les biens communaux :

a) Senzeilles : lots 59 et 60, cadastrés 6e division, section B n°345 G et 345 P,
b) Cerfontaine : lots 408 à 413, cadastrés 1ère division, section A n° 499, 501 à 505,
c) Cerfontaine : lot 35, cadastré 1ère division, section D n° 12 A,
d) Cerfontaine : Lots 25 à 27, cadastrés 1ère division, section D n° 37 C pie,
e) Cerfontaine : Lot 33, cadastré 1ère division, section D n° 39 D pie,

repris dans les conditions de vente uniformes pour les ventes publiques physiques, ci-annexées.

Article 2 : d'approuver les conditions de vente uniformes pour les ventes publiques physiques, dressées par le Notaire LOMBART Etienne à Philippeville, ci-annexées.

Article 3 : que la vente aura lieu le 11.10.2021 à 14h00 à la salle « le Cerf » à Cerfontaine.

Article 4 : de confier la passation et les formalités de cette vente à Maître LOMBART Etienne à Philippeville.

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : la présente délibération sera envoyée au Notaire LOMBART Etienne à Philippeville, et remise à Monsieur le Receveur régional.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h10.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.